

Règlement relatif à l'indemnisation des organes du Fonds national suisse: Conseil de fondation, Comité du Conseil de fondation, Conseil national de la recherche et Commissions de recherche (règlement d'indemnisation) du 25 septembre 2015

Le Conseil de fondation,
vu l'article 12, alinéa 2, lettre h des statuts,
édicte le règlement suivant :

Section 1: Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux membres et aux présidences du Conseil de fondation, du Comité du Conseil de fondation, du Conseil national de la recherche, des organes spécialisés institués par le Conseil national de la recherche et des Commissions de recherche.

² L'indemnisation des expertes ou experts ainsi que des membres des panels, qui ne sont pas membres du Conseil de la recherche, est réglée au moyen de dispositions édictées à part par le Conseil de la recherche.

Article 2 Les diverses sortes d'indemnités

¹ Dans le cadre des dispositions de ce règlement, le FNS verse aux ayants droit des indemnités fixes, des indemnités journalières, des contributions de décharge et des remboursements de frais.

² La hauteur des indemnités est fixée dans l'annexe.

Article 3 Indemnités fixes

¹ Les indemnités fixes sont des indemnités forfaitaires liées à des fonctions définies et sont versées chaque année.

² Les indemnités fixes indemnisent l'ayant droit des travaux de base liés à sa fonction. Ne sont versés en complément que des indemnités journalières pour la participation à des séances et les défraiements.

Article 4 Indemnités journalières

¹ Les indemnités journalières sont des montants affectés à la participation aux séances et manifestations officielles, ainsi qu'à la préparation ou aux travaux consécutifs qui en découlent. Elles sont versées si les conditions fixées dans ce règlement sont remplies.

² Une indemnité journalière complète sera versée pour une occupation d'au moins 5 heures par jour, une demi-indemnité pour une occupation entre 2 et 5 heures par jour.

³ Des indemnités journalières doubles peuvent être versées lorsque l'activité principale est indépendante (reconnue par l'AVS) ou que l'activité principale est menée dans une institution qui ne sollicite aucun moyen financier d'encouragement de la recherche de la part des pouvoirs publics suisses.

⁴ Sont considérés comme séances et manifestations officielles au sens de l'alinéa 1, les événements auxquels la personne y participant est invitée ou est déléguée par le FNS.

Article 5 Contributions de décharge

¹ Les contributions de décharge sont des montants liés à des fonctions définies pour décharger les personnes de certaines tâches par le biais de personnel auxiliaire et l'acquisition de matériel technique et autre.

² Le versement en tranches annuelles se fait généralement à l'employeur des ayants droit ou aux ayants droit eux-mêmes si ces personnes engagent elles-mêmes le personnel auxiliaire à titre d'indépendant-e-s au sens de l'AVS. Les employeurs assument la responsabilité d'engager le personnel auxiliaire conformément aux prescriptions en la matière.

³ Les bénéficiaires ont la responsabilité d'utiliser les subsides en bonne et due forme. Chaque année, le FNS peut exiger des rapports financiers au cours des contrôles qu'il effectue sur l'utilisation réglementaire des subsides. Le report de soldes est autorisé à la fin de l'année civile. Un solde final positif doit être remboursé au FNS.

Article 6 Remboursements de frais

¹ Les remboursements de frais sont des indemnités versées pour couvrir les frais effectifs de repas, d'hébergement et de transport résultant de l'exercice de fonctions officielles assumées par les ayants droit pour le FNS.

² Lors de voyages en Suisse et dans les pays étrangers à proximité, le FNS rembourse en règle générale les coûts des transports publics (première classe, abonnement demi-tarif). Le FNS peut de surcroît prendre en charge le coût de l'abonnement demi-tarif des CFF.

³ Les voyages, qu'il est nécessaire d'effectuer avec le véhicule privé, sont remboursés d'après le barème fixé en annexe et en justifiant le trajet parcouru.

⁴ Le FNS prend en charge, dans des limites raisonnables, les frais effectifs des repas pris à l'extérieur et d'hébergement sur présentation des justificatifs correspondants.

⁵ Il faut transmettre les décomptes de frais au FNS dans un intervalle de trois mois à compter du moment de la dépense.

Article 7 Plafond des indemnités

¹ Dans les limites mentionnées ci-dessous, il est possible de formuler une demande cumulant les indemnités selon l'article 2.

² Il n'est possible de faire valoir des indemnités journalières concernant la préparation de séances et des travaux consécutifs, y compris la rédaction de rapports ou d'expertises, que dans la mesure où ces activités ne sont pas accomplies dans le cadre d'une fonction bénéficiant par principe d'une indemnité fixe au titre de l'article 3. Le travail effectué doit être justifié par écrit.

³ Une seule indemnité fixe et une seule contribution de décharge sont accordées par ayant droit, indépendamment du nombre de fonctions qu'il ou elle assume.

⁴ Les frais sont remboursés en plus des autres indemnités citées à l'article 2.

Article 7a Versement des indemnités

¹ Le versement des indemnités fixes et journalières aux membres du Conseil de la recherche et à la présidence du Conseil de fondation est effectué chaque semestre.

² Les indemnités fixes allouées aux président-e-s des organes spécialisés institués par le Conseil de la recherche sont payées à la fin de l'année.

³ Au cas où des indemnités au titre de l'article 1, alinéa 2 doivent être versées à l'institution employeuse, il convient d'en aviser le FNS avant le premier versement.

⁴ Les bénéficiaires d'indemnités assument la responsabilité de respecter les dispositions de leur employeur pour ce qui a trait à l'acquisition et à l'utilisation de revenus complémentaires ou à une activité accessoire.

Article 8 Adaptation des indemnités

Le Conseil de fondation examine périodiquement le montant des indemnités fixées dans l'annexe de ce règlement et les adapte si nécessaire.

Section 2: Droits à l'indemnité

Article 9 Conseil de fondation et Comité du Conseil de fondation

¹ La ou le président-e du Conseil de fondation et la ou le vice-président-e du Conseil de fondation touchent une indemnité fixe.

² La ou le président-e, la ou le vice-président-e, de même que les membres du Conseil de fondation et de son Comité ont droit à des indemnités journalières pour leurs séances. Cette disposition s'applique aussi aux organes spécialisés institués par le Conseil de fondation ou son Comité.

Article 10 Président-e du Conseil national de la recherche

¹ La ou le président-e du Conseil national de la recherche a droit à une indemnité fixe, convenue conformément aux principes ci-après et versée en tranches mensuelles. La ratification d'une telle convention est du ressort du Comité du Conseil de fondation.

² L'indemnité fixe correspond à la charge convenue de la fonction que la ou le président-e assume et se base sur le montant maximum de la deuxième plus haute classe de salaire de la Confédération, indemnité de résidence comprise. L'indemnité fixe peut être augmentée avant l'entrée en fonction pour compenser une éventuelle perte par rapport au salaire et aux indemnités du Conseil de la recherche. L'indemnité fixe couvre l'ensemble des activités liées à la fonction; les exigences citées aux alinéas 3 et 4 demeurent réservées.

³ En complément de l'indemnité fixe convenue à l'alinéa 1, la ou le président-e perçoit également un forfait annuel lui permettant de poursuivre son activité de recherche. Ce forfait couvre des fonds de recherche et des frais pour la ou le décharger. La hauteur du forfait est déterminée en fonction des besoins de la recherche planifiée et de la décharge requise. A cet égard, il est possible de tenir compte des subsides de recherche du FNS que la ou le président-e a reçus pour son activité de recherche au cours des six ans précédant son entrée en fonction. La ratification d'une telle convention avec la ou le président-e est du ressort du Comité du Conseil de fondation. Le Secrétariat règle les questions d'administration, de décompte et de contrôle du forfait de recherche.

⁴ Les frais sont remboursés en plus de l'indemnité fixe citée à l'alinéa 1.

Article 11 Membres de la présidence et autres membres du Conseil national de la recherche

¹ Les membres de la présidence du Conseil de la recherche ainsi que les autres membres du Conseil de la recherche perçoivent des indemnités fixes et des contributions de décharge. Ces rémunérations sont échelonnées selon les fonctions.

² Les membres ad hoc du Conseil de la recherche et les membres externes de comités spécialisés sont rétribués au même titre que les membres du Conseil de la recherche.

Article 12 Présidences et membres des organes spécialisés institués par le Conseil de la recherche

¹ Les président-e-s des comités de direction des PNR touchent une indemnité fixe et une contribution de décharge.

² Les président-e-s des organes spécialisés supplémentaires, institués par le Conseil de la recherche, peuvent également bénéficier des montants forfaitaires au sens de l'article 3, pour autant que le Conseil de la recherche le décide en conséquence lors de l'institution de ces organes. Le Secrétariat mentionne les ayants droit en annexe à ce règlement. Les présidences des organes qui ne sont pas soumis à ce règlement sont rétribuées conformément à l'alinéa 3.

³ Les membres des comités de direction de PNR, des commissions spécialisées et des autres organes spécialisés institués par le Conseil de la recherche ont droit à des indemnités journalières.

⁴ L'article 1, alinéa 2 s'applique à l'indemnisation des expert-e-s et des membres de panels.

Article 13 Représentant-e-s de la Confédération

Les représentant-e-s de la Confédération désignés à l'article 22, alinéa 3 des statuts ont uniquement droit au remboursement des frais.

Article 14 Commissions de recherche

¹ Le FNS verse aux hautes écoles suisses, pour le travail effectué dans l'intérêt du FNS par les Commissions de recherche, une indemnité annuelle dont le barème figure en annexe.

² Le montant de la contribution par Commission de recherche est fixé proportionnellement au nombre de premiers diplômés attribués dans sa haute école.

³ Les hautes écoles fixent l'indemnisation des coûts occasionnés par les Commissions de recherche, leurs membres et leur présidence dans le cadre de leur activité en faveur du FNS. Les directions des écoles décident de l'engagement des subsides en accord avec les président-e-s des Commissions de recherche.

Section 3 : Dispositions finales

Article 15 Entrée en vigueur et abrogation du droit actuel

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Il remplace le règlement d'indemnisation du Conseil de fondation du 25 janvier 2008.

Article 16 Dispositions transitoires

Les contributions de décharge plus élevées encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement seront maintenues pour la durée du mandat personnel du membre, mais ne se prolongeront pas au-delà du 31 décembre 2019.

Annexe au règlement d'indemnisation du 25 septembre 2015

Hauteur des indemnités (montants valables dès le 1^{er} janvier 2016)

Dispositions du règlement	Droit à l'indemnité ou réglementation	Type d'indemnités	Montant en CHF *)
Art. 4	Présidence, vice-présidence, membres du Conseil de fondation et de son Comité	Indemnité journalière simple	500
		Indemnité journalière double	1'000
	Membres des organes spécialisés du Conseil de fondation	Demi-indemnité journalière	250
	Membres des commissions spécialisées, des comités de direction de PNR et des organes spécialisés institués par le CNR	Demi-indemnité journalière, montant doublé	500
Art. 5	Présidences commissions spécialisées, organes spécialisés avec compétences en matière d'évaluation et de budget, membres d'organes spécialisés du Conseil de la recherche et du Conseil de fondation	Contribution de décharge avec TVA	60'000
		Contribution de décharge avec TVA	25'000
Art. 6, al. 3	Voyages avec un véhicule privé	Indemnisation par kilomètre	0,60
Art. 9	Présidence Conseil de fondation	Indemnité fixe	20'000
Art. 9	Vice-présidence Conseil de fondation	Indemnité fixe	10'000
Art. 10	Président-e CNR	Indemnité fixe	selon convention
		Forfait de recherche	Montant en fonction du besoin
Art. 11	Membres présidence CNR	Indemnité fixe	26'000
Art. 11	Vice-présidences Divisions et comités spécialisés CNR	Indemnité fixe	20'000
Art. 11	Autres membres CNR	Indemnité fixe	15'000
Art. 12	Présidence comités de direction de PNR	Indemnité fixe	7'000
	Présidence des organes spécialisés institués par le CNR, selon décision CNR **)		
Art. 14	Commissions de recherche auprès des hautes écoles suisses	Indemnité annuelle avec TVA	8'000-15'000

*) Par an ou par jour (indemnités journalières)

***) Présidence des organes spécialisés institués par le CNR, qui perçoivent un forfait selon décision CNR (état au 1.1.2015): aucune.